

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 21 décembre 2009

Présidence de M. JOMINI, juge unique
Greffier : Mme Rouiller

Cause pendante entre :

L. _____, à Lausanne, recourant,

et

X. _____ à Lausanne, défenderesse.

Art. 94 al.1 let.c; 109 al.1 LPA-VD

Vu la demande déposée le 18 août 2008 par L. _____ à l'encontre de la X. _____ tendant à l'adaptation de sa rente ou pension de retraite au renchérissement à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

vu la suspension de la cause le 20 novembre 2008, par ordonnance du Tribunal des assurances, jusqu'à droit connu dans une cause connexe PP 53/08 jugée le 22 septembre 2009 ;

vu l'ordonnance de reprise de l'instruction rendue le 3 décembre 2009 par le Président de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (Cour compétente pour traiter l'affaire à partir du 1^{er} janvier 2009 - cf. art. 117 de la loi cantonale sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]) ;

vu la déclaration de retrait de la demande adressée le 18 décembre 2009 par L. _____ au Tribunal cantonal ;

considérant que la cause doit être rayée du rôle par le juge unique, par suite de retrait de la demande (art. 94 al. 1 let. c et art. 109 al. 1 LPA-VD) ;

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens.

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait de la demande.

II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- L. _____,
- X. _____,
- Office fédéral des assurances sociales (OFAS),

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :